



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-112/22 CU et C-223/22 ND | (Assistance sociale – Discrimination indirecte)

Assistance sociale : l'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure de sécurité sociale, d'aide sociale ou de protection sociale ne peut pas être subordonné à la condition d'avoir résidé au moins dix ans dans un État membre

Un État membre ne peut subordonner l'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure de sécurité sociale, d'aide sociale ou de protection sociale à la condition, qui s'applique également aux ressortissants de cet État membre, d'avoir résidé dans cet État membre au moins dix ans, dont les deux dernières années de manière continue. Il lui est également interdit de punir pénalement une fausse déclaration concernant une telle condition de résidence illégale.

Deux ressortissantes de pays tiers résidentes de longue durée en Italie sont accusées d'avoir commis une infraction pénale. En effet, elles auraient signé des demandes en vue de l'obtention du « revenu de citoyenneté », une prestation sociale visant à assurer un minimum de subsistance. Elles auraient faussement attesté qu'elles remplissaient les conditions d'octroi de cette prestation, y inclus la condition de résidence d'une durée d'au moins dix ans en Italie, dont les deux dernières années de manière continue. Elles auraient indûment perçu, à ce titre, une somme totale, respectivement, de 3 414,40 et 3 186,66 euros. Le tribunal de Naples (Italie) demande à la Cour de justice si cette condition de résidence est conforme à la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ¹.

La Cour considère, tout d'abord, que la condition de résidence en cause **constitue une discrimination indirecte vis-à-vis des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée**. En effet, même si cette condition s'applique également aux ressortissants nationaux, elle affecte principalement les non-nationaux au nombre desquels figurent notamment ces ressortissantes de pays tiers.

Ensuite, la Cour examine si cette différence de traitement peut être justifiée par la différence des liens respectifs des ressortissants nationaux et des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée avec l'État membre concerné. La Cour constate que **la directive prévoit une condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans sur le territoire d'un État membre** pour qu'un ressortissant de pays tiers puisse avoir le statut de résident de longue durée. Le législateur de l'Union a considéré **cette période comme suffisante pour avoir droit à l'égalité de traitement** avec les ressortissants de cet État membre, notamment, en ce qui concerne les mesures de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale. Partant, **un État membre ne peut prolonger unilatéralement la période de résidence requise par la directive** afin qu'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée puisse bénéficier d'un traitement égalitaire avec les ressortissants de cet État membre en matière d'accès à une telle mesure.

Enfin, la Cour relève qu'il **est également interdit à l'État membre concerné de punir pénalement** une fausse

déclaration concernant une condition de résidence qui enfreigne le droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !



¹ [Directive 2003/109/CE](#) du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.